



Forfait Mobilités Durables

Une avancée pour les agents du Département de l'Ain !

Voici ce que FO a obtenu pour vous !

FO a revendiqué la mise en place du forfait mobilités durables (FMD) le 26 avril 2023 à l'occasion du Comité Social Territorial. **FO** a soutenu cette avancée lors du CST du 7 octobre 2024 et veillera à son application équitable pour tous les agents.

À compter du 1er janvier 2026, le forfait mobilités durables (FMD) sera mis en place pour encourager l'utilisation de modes de transport respectueux de l'environnement.

◆ **Qui peut en bénéficier ?**

Ce dispositif s'adresse aux agents utilisant des modes de déplacement éligibles (vélo, covoiturage, etc.) pour se rendre au travail, sous réserve d'une déclaration sur l'honneur déposée avant le 31 décembre 2025.

◆ **Les moyens de déplacement éligibles :**

1. **Vélo** : y compris les vélos classiques et les vélos à assistance électrique.
2. **Covoiturage** : partager un véhicule avec d'autres personnes pour se rendre au travail.
3. **Engins de déplacement personnel motorisés** : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, skateboards électriques, etc.
4. **Transports en commun** : bus, métro, tramway, etc. en complément d'un autre moyen de transport éligible.

Ces moyens de transport doivent être utilisés pour une partie significative des trajets domicile-travail pour pouvoir bénéficier du FMD.

◆ **Montant du forfait selon l'utilisation annuelle :**

- 100 € pour 30 à 59 jours
- 200 € pour 60 à 99 jours
- 300 € pour 100 jours et plus

✖ Cumulable avec le remboursement des frais de transports publics

✖ Exclus : agents logés sur place ou bénéficiant d'un véhicule de fonction

Une mesure pour encourager les mobilités douces et améliorer le pouvoir d'achat des agents !

☛ **FO reste mobilisé pour défendre vos droits et garantir la meilleure mise en œuvre de ce dispositif !**

Vrai/Faux sur le forfait mobilités durables

◆ **Tous les agents du Département de l'Ain peuvent bénéficier du FMD.**

✖ **Faux** : Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction ne sont pas éligibles.

◆ **Le montant du FMD est identique pour tous les agents.**

✖ **Faux** : Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de transport éligible :

- **100 €** (entre 30 et 59 jours/an)
- **200 €** (entre 60 et 99 jours/an)
- **300 €** (à partir de 100 jours/an)

◆ **La marche à pied est un mode de transport éligible au FMD.**

✗ **Faux** : La marche n'est pas reconnue comme un mode de transport éligible, contrairement au vélo, covoiturage ou trottinette électrique.

◆ **Je peux alterner plusieurs modes de transport pour atteindre le quota de jours.**

✓ **Vrai** : Il est possible d'utiliser différents moyens de transport éligibles au cours de l'année pour totaliser les jours nécessaires.

◆ **Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du FMD.**

✓ **Vrai** : Le nombre de jours requis est **proportionnel** au temps de travail.

◆ **Le FMD est cumulable avec le remboursement des abonnements de transports en commun.**

✓ **Vrai** : Un agent peut toucher le FMD et bénéficier du remboursement partiel de son abonnement aux transports collectifs.

◆ **Il suffit de faire une déclaration sur l'honneur pour bénéficier du FMD.**

✓ **Vrai** : Une **déclaration sur l'honneur** est requise avant le **31 décembre de chaque année** pour attester de l'utilisation d'un transport éligible.

◆ **L'administration ne peut pas contrôler l'utilisation des modes de transport déclarés.**

✗ **Faux** : Le Département peut demander des justificatifs pour vérifier l'éligibilité des demandes.

◆ **Si je viens en covoiturage, je dois prouver que j'ai bien transporté un passager.**

✗ **Faux** : Que vous soyez **conducteur ou passager**, seule la déclaration sur l'honneur suffit.

◆ **Le forfait mobilités durables sera mis en place au Département de l'Ain en 2025.**

✓ **Vrai** : Le dispositif entre en vigueur pour les trajets **effectués en 2025** avec un **paiement à partir du 1er janvier 2026**.

◆ **Le forfait mobilités durables peut fonctionner pour un couple de fonctionnaires qui pratiquent le covoiturage**

✓ **Vrai** : Selon les précisions apportées par la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP), un couple marié, pacsé ou en concubinage peut être considéré comme effectuant du covoiturage dès lors qu'il utilise sa voiture personnelle. Chacun des deux agents peut alors demander le versement d'un forfait mobilités durables (FMD), l'un au titre de conducteur et l'autre au titre de passager, même s'il n'y a pas de tiers supplémentaire dans le véhicule.



Le syndicat **FO** du Département de l'Ain s'engage à être une force syndicale active et déterminée, toujours à votre écoute pour porter vos revendications et améliorer vos conditions de vie et de travail.



Responsable FO : Rodrigue BROUILLIARD
06 32 64 31 01
Trésorière FO : Agathe GAUBERT
06 71 91 62 10
Permanence syndicale FO - 04 37 62 16 87



Une équipe expérimentée à votre écoute pour vous **CONSEILLER** vous **DÉFENDRE** et **PORTER** vos revendications

